CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET,
SUR LES RENTES VIAGÈRES,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Par VERNIER (1);

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

Citoyens,

Ce n'est plus de vains et trompeurs hommages que depuis le 9 messidor vous offrez chaque jour à la justice, cette souveraine du ciel et de la terre ; vous êtes

---

(1) Mon collègue Lacroix, dont je respecte les opinions, m'a di qu'il ne relevoit pas pour le moment les hérésies politiques glissées dans mon rapport. Je fais imprimer textuellement ce que j'ai dit à la tribune, et je l'invite à me les communiquer, pour les réformer : *toutes erreurs sont dangereuses.*

sincèrement dévoués à son culte : c'est ici son vrai sanctuaire, et vous êtes ses ministres chéris.

Votre comité des finances vient, d'après vos vœux, vous présenter, par mon organe, les moyens d'offrir à cette divinité tutélaire et protectrice de nouveaux sacrifices dignes d'elle, en rétablissant les rentiers viagers dans des droits dont ils n'auroient jamais dû être dépouillés.

Le projet de décret est en vingt-quatre articles, dont la plupart ne sont que de forme, et découlent, pour ainsi dire, de deux ou trois bases principales.

Rétablirez-vous les rentiers viagers dans leurs anciens droits ?

Étendrez-vous cet acte de justice à ceux qui sont déja liquidés, comme à ceux qui ne le sont pas encore ?

Leur laisserez-vous l'option de conserver les inscriptions déja faites sur le grand livre de la dette constituée ?

Admettrez-vous la réversibilité ou la jouissance en survie telle qu'elle étoit établie par les titres primitifs ?

Vous proposer ces premières questions, c'est vous demander équivalemment si l'on doit être fidèle à ses promesses, si l'on doit s'asservir à la foi publique, si une nation doit respecter ses engagemens, ou si, abusant de sa force et de sa puissance, elle peut donner la loi aux contractans, après des conditions acceptées et convenues.

En rétablissant les rentiers viagers dans leurs anciens droits, vous serez justes, dût il vous en coûter de notables sacrifices ; mais vous n'en aurez à faire que de très-modiques : car l'opération qui a dérogé aux contrats et qui a permis en même temps les inscriptions du viager sur le grand livre de la dette constituée, ou sa conversion en dette perpétuelle, n'étoit pas

fort avantageuse à la nation, même quand on admettroit le calcul d'après lequel on feroit résulter un bénéfice annuel de 9,938,453 liv. de rentes viagères, entre celles qui étoient dues antérieurement, et celles qui devoient être payées en vertu de cette opération.

D'abord ce calcul n'est rien moins que démontré; d'ailleurs il ne seroit plus le même, vu les extinctions : mais, à le supposer exact, une nation doit préférer la dette viagère, qui s'éteint chaque année, à des rentes perpétuelles qui se prorogent d'âge en âge, à raison de la difficulté de pourvoir à leur remboursement; il faut même considérer qu'à moins d'une absolue nécessité, on ne doit pas gréver les générations futures : il est plus conforme aux principes de justice d'emprunter en viager, vu qu'il s'absorbe en quelque sorte avec la génération qui a fait l'emprunt.

La preuve que les rentes perpétuelles sont plus avantageuses aux particuliers et plus onéreuses à la nation, c'est que tous ceux qui ont de quoi vivre sans le secours du viager n'hésitent pas de convertir en perpétuel.

Vous ne serez point arrêtés par les idées exagérées que l'on vous a données de l'emprunt des 30 têtes genevoises; car, en dernier résultat, ce sont trente personnes qui ont emprunté, ou, si l'on veut, c'est un emprunt viager placé sur trente têtes, et qui s'éteint par trentième, à mesure que l'une de ces personnes vient à décéder; toute la différence est qu'un seul a fait cet emprunt, en le plaçant sur trente individus : il en est comme si les trente avoient réellement fait les premiers placemens, et qu'un seul eût racheté leurs droits divisés.

L'emprunt a pu être fait à des intérêts trop onéreux; il a pu être prudemment calculé de la part du prêteur; mais il sera toujours vrai de dire que le placement fait par une personne sur trente têtes, n'a rien de plus illicite que si trente prêteurs choisissoient à leur gré chacune une tête, *et rien n'est plus ordinaire* :

ainsi cette circonstance ne doit point influer dans les décrets à rendre pour établir des différences entre ces rentes et les autres rentes viagères.

Il se présente une question plus importante, relativement aux émigrés. Dans l'opinion de tous les vrais républicains, ils sont morts civilement et couverts d'un opprobre éternel ; ils étoient créanciers de rentes viagères sur la nation ; ils l'étoient aussi sur différens particuliers.

Seront-ils réputés morts dès à présent, tant activement que passivement ?

Si on le décidoit ainsi, on affranchiroit tous les débiteurs particuliers, sans que la nation, qui est au lieu et place des émigrés, pût faire valoir leurs créances.

Ne seront-ils réputés morts qu'après un temps déterminé, tel que de 50 ans, qu'ils soient plus ou moins âgés ? Un tel système ne tiendroit à aucune règle, à aucun principe.

Suivra-t-on, pour déterminer leur mort, les tables de calcul sur les probabilités de la vie ? Ce dernier parti paroîtroit le plus juste, à moins qu'on n'en revienne à faire, vis-à-vis leurs débiteurs, la distinction entre la mort naturelle et la mort civile ; ce qui auroit encore ses inconvéniens.

Cet objet, pour le concilier autant qu'il sera possible avec toutes les lois existantes, ne doit être décidé que de concert avec le comité de législation. Nous vous proposerons donc l'ajournement des articles XV et XVI du projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET.

Article premier.

Tous les créanciers de la dette viagère déclarée dette nationale, qui ne sont point encore liquidés et n'ont pas reçu leurs inscriptions viagères, seront inscrits sur le grand livre de la dette viagère établie par la loi du 23 floréal de l'an II, soit d'après les bases et mode de liquidation qui y sont portés, soit pour le produit net de leurs anciennes rentes sur les mêmes têtes et sous les mêmes conditions de jouissance et survie stipulées dans les contrats et autres titres déposés à la trésorerie nationale, étant dérogé, à cet égard, à ladite loi du 23 floréal dernier.

I I.

Ceux qui voudront être liquidés suivant la loi du 23 floréal, seront tenus de fournir une déclaration de l'option qu'ils auront faite, soit par eux, soit par leurs fondés de procuration générale, d'ici au 20 messidor prochain inclusivement.

I I I.

A l'égard des créanciers qui desireront être liquidés d'après leurs contrats, ils ne seront tenus de fournir aucune déclaration d'option, et leur silence en tiendra lieu.

I V.

Ceux des créanciers de la dette viagère qui ont déjà reçu leur inscription viagère et le titre pour l'inscrip-

tion au grand livre de la dette consolidée, pourront s'en tenir à la liquidation faite; et, dans le cas contraire, ils seront tenus de déclarer dans le délai ci-dessus fixé, qu'ils entendent être liquidés conformément à leurs titres et contrats.

V.

Dans le cas de cette option, ils toucheront provisoirement sur leurs inscriptions viagères les arrérages échus au premier germinal dernier. A l'égard du surplus desdits arrérages, s'il y en a, ils en seront payés de la manière qui sera ci-après déterminée; et si au contraire lesdits arrérages excédoient ceux qui doivent résulter des contrats primitifs, il leur en sera fait déduction sur le paiement à faire en vendémiaire prochain.

V I.

Lorsque les créanciers mentionnés en l'article ci-dessus auront touché les arrérages échus au premier germinal, ils seront tenus de rapporter au liquidateur de la trésorerie, tant leur inscription viagère que le titre pour l'inscription au grand livre de la dette consolidée, et dont il leur sera donné reconnoissance pour retirer leur inscription définitive de rente viagère.

V I I.

Les inscriptions provisoires résultantes du viager, transportées ou données en paiement de domaines nationaux, pourront être rapportées au liquidateur de la trésorerie, et remplacées, en cas d'emploi, par des assignats; et en cas de vente, en rapportant le désistement de l'acquéreur; lequel désistement ne donnera lieu qu'à un simple droit d'enregistrement.

V I I I.

L'option pour la liquidatio, conformément à la loi

du 23 floréal, an II, devra être faite concurremment par les jouissans et les expectans, et le défaut de consentement de l'un d'eux nécessitera la liquidation d'après ce qui est porté aux anciens titres.

IX.

Les acquérenrs de rentes viagères, avec faculté de réméré, et leurs vendeurs seront liquidés conformément à ce qui est prescrit par les lois des 8 messidor et 13 brumaire derniers.

X.

Les rentes viagères, au-dessous de 50 liv., pourront être inscrites sur le grand livre de la dette viagère; et ceux qui, par l'effet de l'option, se trouveront avoir droit à une inscription au grand livre de la dette consolidée au-dessous de 50 liv., seront remboursés à bureau ouvert, sur le certificat de propriété qui leur sera délivré par le liquidateur de la trésorerie, du montant de leur inscription calculée par vingt, avec les intérêts échus jusqu'au premier germinal dernier, déduction faite des retenues dont ils sont susceptibles, et en fournissant leur déclaration qu'ils n'ont pas d'autres créances sur le grand livre de la dette consolidée.

XI.

Les propriétaires de délégations et ceux d'actions au porteur, qui ont déposé leurs titres à la trésorerie nationale en exécution de la loi du 11 fructidor de l'an II, seront inscrits en leurs noms personnels sur le grand livre de la dette viagère, et ils pourront opter de conserver leurs rentes viagères, soit sur leurs têtes, soit sur celles sur lesquelles ils en jouissoient déjà.

XII.

La liquidation des compagnies financières connues sous

le nom de caisse d'escompte, assurances contre les incendies et assurances sur la vie, sera faite conformément à la loi du 29 fructidor, an II; mais les créanciers de ces compagnies auront l'option de constituer en viager leur capital, sur le pied fixé par le tableau annexé à la loi du 23 floréal.

XIII.

Les créanciers desdites compagnies sont relevés de la déchéance prononcée par l'article de ladite loi, et ne seront tenus de produire leurs certificats de résidence que lorsqu'ils toucheront les arrérages du montant de leur liquidation.

XIV.

Dans le cas de la liquidation et inscription au grand livre de la dette viagère, d'après les anciens titres, il n'y aura point de déchéance faute des pièces exigées par la loi du 23 floréal, et le rapport des anciens titres sera regardé comme suffisant.

XV.

Le liquidateur de la trésorerie pourra néanmoins faire usage des mortuaires et autres pièces qui lui auront été fournies, pour faire les changemens nécessaires à la nouvelle inscription viagère sur le grand livre.

XVI.

Le survivancier d'un jouissant émigré ne pourra entrer en jouissance qu'à partir du premier jour du semestre qui suivra l'époque à laquelle il sera censé décédé, d'après les tables de mortalité des différens âges, jointes au présent décret, ou qui seront établies par la suite par un décret de la Convention.

XVII.

Pour l'exécution de l'article précédent, le survivancier sera tenu de rapporter, d'ici au premier germinal de l'an 4, l'acte de naissance de l'émigré jouissant; et il sera fait mention à l'article de l'inscription viagère dudit jouissant, de l'émigration, date de naissance, et de l'époque où ledit survivancier doit entrer en jouissance.

XVIII.

Les inscriptions viagères seront cessibles comme par le passé, et il pourra être formé opposition à la vente ou transport desdites inscriptions, ainsi qu'il est pratiqué pour les inscriptions de la dette publique consolidée; mais il ne pourra jamais être fait opposition au paiement des arrérages.

XIX.

Le droit d'enregistrement des transferts sera d'un cinquième de l'inscription, ou d'une année d'intérêts.

XX.

Un même créancier de la dette viagère pourra être inscrit en autant d'articles qu'il se trouvera avoir de survivanciers différens.

XXI.

Pour ne point interrompre le paiement desdites rentes viagères dans l'intervalle de l'établissement du grand livre, le liquidateur de la trésorerie fera payer aux créanciers, dans le plus court délai possible, d'après les titres qui lui ont été remis et les dispositions des articles précédens, sur des bulletins de paiement:

1°. L'année d'arrérages échus au premier germinal dernier;

2°. A partir du premier vendémiaire prochain, les six mois qui se trouveront lors échus.

XXII.

Il fera payer pareillement l'année d'arrérages échus au premier germinal dernier, et le semestre qui écherra au premier vendémiaire prochain, des inscriptions perpétuelles résultant de la dette viagère.

XXIII.

Les créanciers qui auront touché sur les bulletins du liquidateur, seront censés avoir opté pour le mode de liquidation d'après lequel le bulletin de paiement aura été dressé, savoir : pour le mode prescrit par la loi du 23 floréal, si leurs titres étoient déja liquidés ; et, pour la liquidation, suivant leurs anciens titres, dans le cas où ils ne seroient pas encore liquidés.

XXIV.

Il n'est point dérogé à l'article de la loi du 23 floréal, an 2, relativement à la retenue à faire sur les rentes viagères, qui sera réglée chaque année.

XXV.

Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que le grand livre de la dette viagère puisse être formé à l'époque du premier germinal de l'an 4, et les arrérages payés de suite, d'après l'inscription faite audit grand livre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an III.